180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12816
Dr	Brigitte O

Audience du 28 septembre 2016 Décision rendue publique par affichage le 29 novembre 2016

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 7 juillet 2015, la requête présentée par Mme Anne M ; Mme Anne M demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C.2014-3975, en date du 4 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr Brigitte O, et lui a infligé une amende pour plainte abusive d'un montant de 500 euros :

Mme Me soutient que la décision de première instance est entachée d'irrégularités ; que le principe du contradictoire a été méconnu dès lors que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas répondu à sa demande de report de l'audience du 14 avril 2015, demande qu'elle a présentée par télécopie en date du 13 avril ; que, par ailleurs, le mémoire qu'elle a présenté le 26 décembre 2014 devant la juridiction de première instance lui a été retourné avec la mention « pli avisé et non réclamé » ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est entachée d'une contradiction de motifs ; qu'en effet, la motivation retenue par la chambre disciplinaire de première instance, exclusivement à charge, ne tient compte ni des moyens qu'elle a développés ni de ceux indiqués par le Dr O dans son mémoire, voire est contradictoire ; qu'elle s'est rendue au cabinet du Dr O le 19 mai 2014, lui indiquant qu'elle pratiquait le marathon, et que sa douleur était vive puisqu'elle marchait en cannes anglaises : que le Dr O porta le diagnostic de tendinite du pied et n'évoqua pas la possibilité d'une fracture de fatigue ; qu'il est vrai qu'une IRM a été prescrite, mais à un rendez-vous bien trop tardif, alors qu'une simple radio aurait pu immédiatement déceler la fracture, comme cela fut fait 15 jours après ; qu'entre temps, elle a marché normalement, ce qui a aggravé sa fracture ; que c'est à tort que le Dr O a refusé de lui prescrire un arrêt de travail ; que contrairement à ce qu'a jugé la chambre disciplinaire de première instance, le Dr O n'a jamais prétendu que l'arrêt de travail n'était pas justifié mais seulement qu'elle ne pouvait établir un « certificat antidaté de 3 jours »; que Mme M souhaitait voir si la douleur se calmait avec les anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) mais, constatant que la douleur empirait, elle appelait le médecin dans les 48 heures, et non 72 heures comme indiqué, pour que le Dr O lui prescrive cet arrêt, ce qu'elle a refusé ; que les médecins qui l'ont ensuite prise en charge, ont prescrit un arrêt de trois semaines, démontrant ainsi que, le 19 mai 2014, l'arrêt était bien justifié :

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 28 septembre 2015, le mémoire présenté par Mme M, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et demandant, en outre, la condamnation du Dr O aux entiers dépens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 octobre 2015, le mémoire présenté par le Dr O, qualifiée en médecine générale et qualifiée compétente en allergologie, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr O soutient que le principe du contradictoire a été respecté dans la mesure où Mme M a envoyé un fax la veille de l'audience alors que la convocation à l'audience remontait à un mois auparavant ; que, sur le fond, l'examen clinique du 19 mai 2014 était normal et une IRM a été demandée sachant qu'en matière de fracture de fatigue, les radios simples ne montrent rien dans les premiers jours ; que, ce jour-là, l'état de santé de Mme M ne justifiait pas d'arrêt de travail, d'autant qu'elle marchait normalement et qu'elle n'avait pas évoqué de difficultés à exercer sa profession d'avocate ; que, le 22 mai, si Mme M n'a pas fait état d'un problème d'obtention de rendez-vous pour l'IRM, elle a, en revanche, réclamé un arrêt de travail antidaté ; qu'il n'y a pas eu de nouvelle consultation qui aurait permis la réévaluation de la situation et, peut-être, la prescription d'un arrêt de travail ; que Mme M n'a pas consulté de médecins entre le 19 et le 31 mai malgré une douleur alléguée intense et invalidante ; qu'il suffit de lire les courriers de Mme M pour constater des propos agressifs, diffamatoires et une attitude procédurière ; qu'elle a prodigué à Mme M des soins consciencieux, conformes à la déontologie médicale ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1<sup>er</sup> décembre 2015, le mémoire présenté par Mme M, tendant aux mêmes fins que sa requête selon les mêmes moyens ;

Mme M soutient, en outre, qu'il est étonnant que le Dr O produise une attestation d'un centre de radiologie indiquant qu'un rendez-vous d'IRM plus rapide aurait pu être obtenu, sur demande du médecin alors qu'elle-même n'a pu avoir un rendez-vous qu'à 15 jours ; qu'elle conteste avoir tenu des propos injurieux à l'encontre du Dr O alors que celleci, dans son mémoire, parle d'attitude procédurière, de patiente non compliante et de propos diffamatoires :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2016 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Mme M;
- Les observations du Dr O;

Le Dr O ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que Mme M reproche au Dr O, qu'elle a consultée le 19 mai 2014, de ne pas avoir su diagnostiquer en temps utile la fracture de fatigue du pied gauche dont elle était atteinte et d'avoir refusé de lui délivrer, le 22 mai 2014, un arrêt de travail à compter du 19 mai 2014 ; que, saisie de la plainte de Mme M, la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France a rejeté celle-ci par une décision, en date du 4 juin 2015, dont Mme M fait appel ;

### Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

2. Considérant que, si la juridiction disciplinaire de première instance pouvait, dès lors que les droits de la défense de la plaignante n'avaient pas été méconnus, refuser à Mme M de donner une suite favorable à sa demande de report de l'audience motivée par une impossibilité d'y assister, elle ne pouvait manquer de répondre à cette demande dans sa décision ; que faute de l'avoir fait, la juridiction de première instance a entaché sa décision d'irrégularité ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens d'irrégularité de la décision attaquée soulevés par Mme M, cette décision doit être annulée ; que l'affaire étant en l'état, il appartient à la chambre disciplinaire nationale de statuer directement sur la plainte de Mme M ;

### Sur la plainte de Mme M contre le Dr O :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » et de l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ;
- 4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme M, qui ressentait une douleur persistante du pied gauche après un jogging effectué le samedi 17 mai 2014, s'est présentée au cabinet du Dr O, qui n'était pas son médecin traitant habituel, le lundi 19 mai ; qu'après interrogatoire de la patiente et examen clinique de son pied qui n'a pas révélé d'anomalies visibles, le Dr O a prescrit un traitement symptomatique ainsi qu'une IRM ; que Mme M n'a pas fait pratiquer l'examen d'IRM prescrit mais que, les symptômes douloureux persistant, elle a fait procéder le 31 mai 2014, soit 15 jours plus tard, à une radiographie de son pied par un radiologue qui a mis en évidence une fracture de fatigue du pied gauche ;
- 5. Considérant qu'il est médicalement reconnu que la caractéristique des fractures de fatigue est de ne pas être immédiatement décelables sur un simple examen radiographique et que seul un examen d'IRM permet de les identifier précocement ; que le Dr O a effectivement prescrit la réalisation d'un tel examen dès le 19 mai 2014 ; que, si Mme M soutient qu'elle a souffert pendant 15 jours par la faute du Dr O et que la date obtenue pour passer l'examen d'IRM prescrit par le Dr O était trop éloigné, elle n'a pas demandé à cette dernière, lorsqu'elle l'a jointe par téléphone le 22 mai 2014, ni à aucun autre moment, de l'aider à faire avancer cet examen, ni de venir la voir pour une nouvelle consultation ; que, dès lors, Mme M, qui n'a pas fait pratiquer l'examen prescrit en temps utile, ne saurait

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

prétendre que le retard relatif avec lequel sa fracture de fatigue du pied gauche a été mise en évidence, pourrait être imputable au Dr O qui a agi conformément aux dispositions précitées du code de la santé publique ;

- 6. Considérant que, si les dispositions de l'article R. 4127-76 du code de la santé publique précisent que « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires », le praticien est également tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 4127-28 du même code qui prohibent la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance ;
- 7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme M a joint par téléphone le Dr O le 22 mai 2014, comme il a été dit au point 5, pour lui demander de lui établir un arrêt de travail valable à compter du 19 mai précédent, soit rétroactivement ; que le Dr O, qui n'avait pas constaté à cette date que l'état de santé de la patiente la plaçait dans l'impossibilité d'exercer sa profession d'avocate, a pu refuser d'établir un tel certificat sans méconnaître ses obligations déontologiques ;
- 8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme M doit être rejetée ;

#### Sur l'amende pour recours abusif :

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative, rendu applicable devant les chambres disciplinaires par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros » ; qu'eu égard au caractère abusif de la plainte présentée par Mme M, il y a lieu d'infliger à celle-ci une amende d'un montant de 2 000 euros ;

PAR CES MOTIFS.

#### DECIDE:

<u>Article 1 er</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 4 juin 2015, est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme M contre le Dr O est rejetée.

<u>Article 3</u>: Mme M est condamnée au paiement d'une amende pour plainte abusive d'un montant de 2 000 euros.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr Brigitte O, à Mme Anne M, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au directeur de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier	r, membres.	
	La conseillère d'E présidente de la chambre disciplinaire nation de l'ordre des méde	nale
	Dominique Laurent	
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		
La République mande et ordonne au m	ninistre de la santé en ce qui le concerne, ou à t	tous
	concerne les voies de droit commun contre	